

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVN0931684D

Décret

portant classement parmi les sites des départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées
de l'ensemble formé par le site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère,
sur le territoire des communes de Saint-Bertrand-de-Comminges, Valcabrère
(Haute-Garonne) et Sarp (Hautes-Pyrénées)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et
de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 14 août 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites
du département de la Haute Garonne l'ensemble formé sur la commune de Saint-Bertrand-de-
Comminges par la Ville haute, la cathédrale, la porte de Ville ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 17 août 1979 portant
inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Garonne des deux
ensembles formés, l'un par la totalité du territoire de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges,
l'autre par la totalité du territoire de la commune de Valcabrère ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté interpréfectoral en date des 3 et 5
mars 2009, qui s'est déroulée du 16 mars 2009 au 6 avril 2009 inclus, et notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bertrand-de-Comminges en date du 27 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valcabrère en date du 22 avril 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarp en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis émis par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne en date respectivement du 30 avril 2009 et du 27 mai 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 11 juin 2009 ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 22 juillet 2009, sollicitant l'avis du ministre de la culture et de la communication en application de l'article L.341-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 9 octobre 2009 ;

Vu l'avis du comité de massif des Pyrénées en date du 11 décembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrière, présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites des départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées l'ensemble formé par le site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrière, sur le territoire des communes de Saint-Bertrand-de-Comminges, Valcabrière (Haute-Garonne) et Sarp (Hautes-Pyrénées), d'une superficie totale de 539 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne)

Section B1

Point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 26 A et le chemin rural d'Argelez ;

- chemin départemental n° 26 A en direction du sud-est ;
- voie communale n° 14 dite des Bourdettes ;
- limite entre les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;
- la Garonne, limite entre les communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Labroquère ;

Commune de Valcabrière

Section A1

- la Garonne, limite entre les communes de Valcabrère et de Labroquère ;

Section A2

- la Garonne, limite entre les communes de Valcabrère et de Labroquère jusqu'au pont franchi par la route nationale n° 125 ;
- route nationale n° 125 ;
- limite nord du chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols jusqu'à la limite entre les parcelles 214 et 215 ;
- traversée du chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 224, 225 et l'ensemble des parcelles 222, 223 ;
- traversée du chemin rural de Maricouro dans le prolongement de la limite entre les parcelles 225 et 223 ;
- limite sud du chemin rural de Maricouro jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 590 a ;
- limite nord des parcelles 590 a, 231 a, 230 et 229 ;
- limite ouest de la parcelle 229 ;
- limite sud des parcelles 229 et 230 ;
- limites sud et sud-ouest de la parcelle 231 a ;
- limites sud et est (pour partie) de la parcelle 590 a ;
- limite sud des parcelles 606 et 607 ;
- traversée du chemin rural dit du Haut d'Ambax ;
- limite entre la section A2 et la section A3 ;

Section A 3

- limite est du chemin rural dit du Haut d'Ambax jusqu'à l'angle nord de la parcelle 345 ;
- limites nord-est et est de la parcelle 345 ;
- traversée du chemin rural du Fond d'Ambax au niveau de l'angle nord-ouest de la parcelle 353 ;
- limites nord et est de la parcelle 353 ;
- limite est des parcelles 354 et 355 ;
- limites nord (pour partie) et est de la parcelle 359 ;
- limite est de la parcelle 360 ;
- limite est des parcelles 361, 363, 744 ;
- limite ouest des parcelles 691 et 693 ;
- traversée de la route nationale n° 125 au niveau de l'angle est de la parcelle 678 ;
- limite entre les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Section A4

- limite entre les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Commune de Sarp (Hautes-Pyrénées)

Section A feuille unique

- limite ouest du chemin départemental n° 925 ;
- limite sud de la parcelle 128 ;
- limite est (pour partie) de la parcelle 125 ;

- chemin départemental n° 26 (non compris dans le site) dans la direction du nord-ouest ;
- limite entre les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- limites nord et sud de la parcelle 63 ;
- traversée de la voie communale n° 2 dite de Milhas au niveau de l'angle nord-ouest de la parcelle 64 ;
- limite est des parcelles 61 et 65 ;
- limite entre les lieux-dits Hountêtes et Escoumes, d'une part, et les lieux-dits Darré Ets Mounts, Debat Maill, Palomères, d'autre part ;
- limites nord-est et nord de la parcelle 423 ;
- limite entre les communes de Sarp et d'Aveux ;
- limite ouest de la parcelle 443 ;
- limite du lieu-dit Sarrat en direction du nord-est ;
- chemin rural dit de Milhas ;
- chemin rural du Carrérot ;
- limite entre les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

Commune de Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne)

Section B3

- limite entre les communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Sarp ;

Section C2

- limite entre les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;
- limite entre les sections C2 et C1 ;
- limite sud-est de la parcelle 224 ;
- ligne de crête partant de la limite est de la parcelle 224 et traversant le lieu-dit Larriere et les Réclots jusqu' à la limite entre les parcelles 235 et 236 ;
- limite entre le lieu-dit Escaliron et le lieu-dit Larriere et les Réclots ;
- limite entre la section C2 et la section B1 ;

Section B1

- limite entre l'ensemble des parcelles 72, 74, 76, 77,78, 80 et l'ensemble des parcelles 81, 75, 82, 83, 91, 92 ;
- franchissement du chemin rural de Saint-Martin au Mont ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 114, 919 a, 1042, et l'ensemble des parcelles 113 et 1040 ;
- limite nord de la parcelle 1040 ;
- franchissement de la voie communale n° 2 de Saint-Martin à Labat au niveau de la limite sud-est de la parcelle 1040 ;
- voie communale n° 2 de Saint-Martin à Labat (côté nord-est) ;
- chemin rural d'Argelez jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont exclus du classement les ensembles délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Bertrand-de-Comminges

Première exclusion : le secteur du Mont

Section C2 :

- point de départ : limite entre les parcelles 178, 181 et le chemin du Mont Saint-Martin ;
- limite est des parcelles 181 et 182 ;
- franchissement du chemin du Mont Saint-Martin ;
- chemin du Courbas ;
- limite entre la parcelle 161 et les parcelles 159 et 160 ;
- limites sud-est et sud (pour partie) de la parcelle 161 ;
- limite entre la parcelle 249 et les parcelles 173 et 248 ;
- franchissement d'un chemin non dénommé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 175 ;
- limite sud de la parcelle 175 ;
- franchissement du chemin du Mont Saint-Martin ;
- limite est de la parcelle 178 jusqu'au point de départ ;

Deuxième exclusion : le secteur de la ville haute

Section B 2 :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle 492 ;
- chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols (non compris dans l'exclusion) ;
- limite nord-est de la parcelle 446 ;
- franchissement de la voie communale n° 3 dite de la Porte Majoue au niveau de l'angle sud-ouest de la parcelle 471 a ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 471 a ;
- chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols (non compris dans l'exclusion) jusqu'au point de départ ;

Troisième exclusion : le secteur du Plan

Section B 2 :

- Point de départ : angle ouest de la parcelle 309 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 309 ;
- franchissement d'un chemin non dénommé dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 309 ;
- limite nord-est de la parcelle 334 ;
- limite entre la parcelle 337 (cimetière) et les parcelles 334, 333, la voie communale n° 8 dite du Lavoir et les parcelles 338 et 339 ;
- limites ouest, sud et est de la parcelle 347 ;
- limites sud et sud-est de la parcelle 346 ;
- limite sud-est de la parcelle 353 ;

- chemin départemental n° 26 A de Tibiran (non compris dans l'exclusion) ;
- limite entre la section B 2 et la section B 3 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 400 ;

Section B 3 :

- limites sud-est et ouest de la parcelle 728 ;
- limite entre les sections B 3 et B 2 ;

Section B 2 :

- limites ouest, nord et est (pour partie) de la sous-parcelle mitoyenne de la parcelle 436 a ;
- limite nord de la parcelle 433 ;
- limite entre la parcelle 428 et les parcelles 432, 976, 908 ;
- limites sud-est et nord-est de la parcelle 422 ;
- limite nord-est de la parcelle 423 ;
- franchissement d'un chemin non dénommé ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle 416 ;
- limite nord-est de la parcelle 415 ;
- franchissement d'un chemin non dénommé ;
- limite sud-ouest des parcelles 325 et 324 ;
- limite entre la parcelle 319 et les parcelles 323, 321, 318 ;
- chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols (non compris dans l'exclusion) jusqu'au point de départ ;

Quatrième exclusion : le secteur de Herranne

Section B 3 :

Sont exclues en totalité les parcelles : 1127, 1064, 1065, 975, 963 a, 928, 927 et 564 ;

Cinquième exclusion : le secteur d'Ares

Section B 3 :

Point de départ : limite entre les parcelles 695, 694 et le lieu-dit Caubenc ;

- limite entre le lieu-dit Ares et les lieux-dits Caubenc et Garraouère ;
- limite entre la parcelle 670 et les parcelles 671 et 672 ;
- limite entre la parcelle 917 et les parcelles 672 et 916 ;
- limite entre les parcelles 916 et 674 ;
- franchissement d'un chemin rural non dénommé ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 880 ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 660, 657, 656, 655, 654, 653, 643, 644 et l'ensemble des parcelles 878, 658, 652 a, 1124 a, 649 a et 645 ;
- limite nord-est des parcelles 645 et 1105 ;
- limite entre la parcelle 694 et les parcelles 697 et 695 jusqu'au point de départ ;

Sixième exclusion : le secteur de La Bourdette

Section B1 :

Premier ensemble :

Point de départ : angle nord-est de la parcelle 1055 ;

- limite nord-est de la parcelle 1055 ;
- franchissement du chemin départemental n° 26 A de Tibiran dans le prolongement de la limite entre les parcelles 191 et 190 ;
- limite entre les parcelles 191 et 190 ;
- chemin rural du Moulin des Bourdettes ;
- traversée du chemin rural du Moulin des Bourdettes dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 260 ;
- limite sud de la parcelle 260 ;
- traversée du chemin rural de Las Vignettes dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 260 ;
- limite entre les lieux-dits Las Vignettes et La Bourdette ;
- franchissement de la voie communale n° 14 dite des Bourdettes dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 265 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 265 ;
- limite sud-est de la parcelle 268 ;
- franchissement du chemin départemental n° 26 A de Tibiran dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 268 ;
- limite nord-est (pour partie) de la parcelle 272 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 269 ;
- franchissement d'un chemin non dénommé dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 269 ;
- limite est des parcelles 1060 et 1061 a ;
- limites sud et ouest de la parcelle 1061 a ;
- limite entre la parcelle 1054 et les parcelles 912 a et 1055 jusqu'au point de départ ;

Deuxième ensemble : la totalité de la parcelle 273 ;

Commune de Valcabrère

Première exclusion : le secteur de La Coume

Section A 1 :

Point de départ : angle ouest de la parcelle 34 a ;

- limite entre la parcelle 33 et les parcelles 34 a et 37 ;
- limite entre la parcelle 38 et les parcelles 37 et 36 ;
- franchissement du chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 576 ;
- limite sud-est de la parcelle 576 ;
- limite entre la parcelle 576 et la parcelle 64 ;
- franchissement du chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols dans le prolongement de la limite entre la parcelle 576 et la parcelle 64 ;
- limite entre la parcelle 34 a et la parcelle 31 jusqu'au point de départ ;

Seconde exclusion : le centre-bourg

Section A 1 :

Point de départ : angle ouest de la parcelle 41 ;

- limite entre la parcelle 41 et le chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols ;

Section A 2 :

- franchissement du chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols par une ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 96 à la limite entre les parcelles 93 et 94 ;

- limite entre l'ensemble des parcelles 94 et 91 et l'ensemble des parcelles 93, 82, 90 et 88 ;

- limite entre l'ensemble des parcelles 91, 723, 722, 105, 112, 111, 116, 118, 121, 132, 135, 147 a, 150, 156, 728, 729, 166, 167, 517, 518, 523, 173 et l'ensemble des parcelles 103, 104, 113, 114, 115, 119, 120, 133, 134, 148, 149, 157, 726, 727, 174, 519, 174, 524, 174 ;

- ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 173 à l'angle nord-ouest de la parcelle 605 ;

- limite entre l'ensemble des parcelles 605, 178, 565, 566, 205 et l'ensemble des parcelles 603, 176, et 206 ;

- traversée du chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols dans le prolongement de la limite entre les parcelles 205 et 206 ;

- limite sud du chemin départemental n° 26 de Saint-Bertrand-de-Comminges à Cérissols ;

- limite entre l'ensemble des parcelles 258, 257, 264, 572 a, 571, 570 a, 569, 567 et l'ensemble des parcelles 254, 255, 256, 599 a, 250, 272, 271, 568 ;

- limite ouest des parcelles 568 et 269 ;

- limites ouest et nord de la parcelle 275 ;

- franchissement de la voie communale n° 1 dite chemin de Sarp dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 275 ;

- limite nord-est des parcelles 585 a et 656 ;

- limite entre l'ensemble des parcelles 194, 191, 186, 587, 586, 533, 534, 169, 165, 669, 670, 526, 155, 153, 143, 141 et l'ensemble des parcelles 656, 657, 192, 551, 185, 536, 535, 672, 671, 154, 142 a, 529 ;

- franchissement du chemin rural dit de Tranquistan dans le prolongement de la limite entre les parcelles 141 et 529 ;

- limite entre la section A 2 et la section A 1 ;

Section A 1 :

- limite nord de la parcelle 50 a ;

- limites est, nord et est de la parcelle 591 a ;

- limite entre la parcelle 591 a et les parcelles 45 a et 46 ;

- le ruisseau Rioumort, vers l'aval jusqu'au point de départ ;

Article 3

Est et demeure abrogé l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 23 février 1934 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute-Garonne l'ensemble formé par le cimetière entourant l'église Saint-Just à Valcabrière, avec son porche roman et ses vingt

cyprés, la croix de pierre, le vestige de muraille romaine, le grand chêne et les trois arbres qui l'avoisinent appartenant à la commune de Valcabrère.

Article 4

Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 14 août 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute-Garonne l'ensemble formé sur la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges par la Ville haute, la cathédrale, la porte de Ville et l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 17 août 1979 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Garonne des deux ensembles formés, l'un par la totalité du territoire de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges, l'autre par la totalité du territoire de la commune de Valcabrère.

Article 5

Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Garonne et au préfet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux maires de Saint-Bertrand-de-Comminges, Sarp et Valcabrère.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux mairies de Saint-Bertrand-de-Comminges, Sarp et Valcabrère.


Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

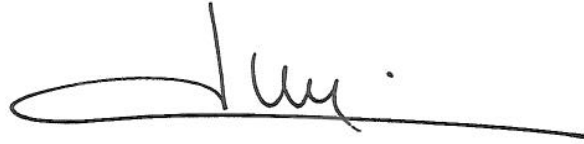
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge
des technologies vertes et des négociations sur le climat



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending with a period.

Chantal JOUANNO